

l'armée royale en Picardie. Ce récit vient contrôler et rectifier sur certains points ceux des historiens contemporains.

Après la bataille de Guinegatte, à laquelle du reste ne prit pas part le contingent Compiégnois, les francs-archers furent abolis par Louis XI et remplacés par des suisses.

Sous Charles VIII, ils furent rétablis au moment où Anne de Beaujeu eut à lutter contre le duc d'Orléans. Sous Louis XII, on constate encore leur existence, mais ils ne jouent qu'un petit rôle. Enfin, sous François I<sup>er</sup>, ils se fondent dans les légions et deviennent ensuite les contingents de milices.

M. Dervillé commence la lecture d'une étude sur l'instruction publique à Compiègne, pendant la Révolution. Il rappelle que des travaux importants ont déjà été faits par M. l'abbé Morel et par M. Plion, sur l'instruction publique dans notre pays, mais qu'ils s'arrêtent à l'époque de la Révolution, et il cherche à jeter quelque jour sur les diverses phases, à première vue, assez confuses qui s'étendent de 1789 à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

On peut y distinguer quatre périodes. Dans la première, qui s'étend de 1789 à la loi du 29 frimaire an II (19 décembre 1793), la liberté la plus complète est laissée aux parents de faire élever leurs enfants où ils le désirent, et jusqu'en 1792, les traitements des instituteurs sont payés par les bureaux de charité; les anciennes écoles subsistent pour la plupart.

Dans la seconde, pendant l'application de la loi du 29 frimaire an II, qui dure pendant presque toute l'année 1794, les Frères continuent à tenir l'école de la rue des Minimes, dans laquelle ils ont été installés en 1792. Deux instituteurs enseignent à la section du midi (Saint-Antoine).

Les sœurs de charité de Saint-Jacques et celles de la Sainte-Famille conservent leurs

---

écoles, et à Saint-Antoine, elles sont remplacées par une institutrice, nommée Véronique Falgérat. Un traitement de 1200 livres est assigné à chaque instituteur, mais on le remplace par une rétribution de 20 livres par an et par élève, accordée à chaque instituteur. Les parents sont tenus à envoyer leurs enfants à l'école de six à neuf ans.

3<sup>o</sup> La loi du 27 brumaire an III (17 décembre 1794), établit sept écoles primaires, divisées en deux sections et dirigées par sept instituteurs et sept institutrices ; le traitement des premiers est de 1200 livres, celui des institutrices est de 1000 ; parmi les instituteurs, on trouve deux anciens frères. Cette organisation ne dure que quelques mois.

4<sup>o</sup> La loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) supprime la gratuité et l'obligation, les traitements sont remplacés par une rétribution scolaire fixée à 12 et 15 sous par mois et par élève. Les deux frères qui restaient disparaissent.

Cette loi eut des conséquences déplorables pour les écoles primaires qu'elle dépeupla. Les écoles particulières, en revanche, se développèrent.

Après cet exposé, M. Dervillé entre dans les détails du fonctionnement des écoles et montre la part que les membres de la Société populaire des Amis de la République, société qui avait, avec un tout autre esprit, succédé à celle des Amis de la Constitution, cherchèrent à s'attribuer dans la direction des établissements d'instruction. Ceux-ci vinrent faire passer des examens aux élèves ; on y vit des enfants de quatre et cinq ans demander la parole pour affirmer leurs principes républicains et y réciter les droits de l'Homme et les commandements de la République ; on institua des fêtes spéciales, etc., etc.

M. Sorel termine la lecture de son travail sur Stanislas Le Féron, commandant de la

---